

## RÈGLEMENT 2019-03

Règlement imposant une taxe à l'environnement pour l'exercice financier 2019.

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes*, permettent à une ville de réglementer en matière d'environnement, de faire des règlements et d'imposer une taxe spéciale pour le paiement de tous les travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien (services), sur la base de l'évaluation municipale, sur la superficie ou sur l'étendue en front des biens-fonds assujettis à cette taxe;

CONSIDÉRANT QUE pour rembourser les dépenses et le coût des services réalisés pour rendre l'assainissement des eaux usées conforme aux normes environnementales, une taxe sera imposée annuellement sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE, pour rencontrer les dépenses budgétaires de l'exercice financier 2019, une taxe à l'environnement doit être imposé;

CONSIDÉRANT QUE pour pourvoir au paiement du service de vidange périodique des boues des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards mis en place par la Ville de Val-d'Or en vertu de son règlement s'y rattachant, une compensation sera imposée et prélevée;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 17 décembre 2018;

EN CONSIDÉRATION CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville de Val-d'Or décrète ce qui suit :

### ARTICLES

#### **Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Taux de la taxe à l'environnement**

Une taxe spéciale à l'environnement de **0,09 \$ du 100,00 \$** d'évaluation (ASS-EU ou ASS-ENV) est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or, sauf ceux visés par l'article 3.

#### **Article 3 – Compensation annuelle pour la vidange périodique des fosses septiques, des puisards et des fosses de rétention**

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence permanente** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m <sup>3</sup>	FOS 1A	86,70 \$
3,414 – 3,9 m <sup>3</sup>	FOS-2A	97,50 \$
3,910 – 4,3 m <sup>3</sup>	FOS-3A	109,25 \$
4,323 – 4,8 m <sup>3</sup>	FOS-4A	120,75 \$
4,9 m <sup>3</sup> et plus	FOS-5A	125,00 \$

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence secondaire** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m <sup>3</sup>	FOS 1S	43,35 \$
3,414 – 3,9 m <sup>3</sup>	FOS-2S	48,75 \$
3,910 – 4,3 m <sup>3</sup>	FOS-3S	54,63 \$
4,323 – 4,8 m <sup>3</sup>	FOS-4S	60,38 \$
4,9 m <sup>3</sup> et plus	FOS-5S	62,50 \$

Pour tout immeuble ainsi desservi, **toute vidange supplémentaire** sera effectuée aux frais du propriétaire.

#### **Article 4 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de 50,00 \$ (FOS-Q2R22) seront imposés aux immeubles desservis par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet avec ou sans système de déphosphatation, et qui sont assujettis au règlement 2013-20.

#### **Article 5 – Période d'imposition**

La période d'imposition sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### **Article 6 – Avis de compte de taxes**

Dans les soixante (60) jours suivant celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle.

Le Service de la trésorerie ne produira aucun autre avis, ni rappel.

#### **Article 7 – Taux d'intérêt**

Les taxes et tarifs imposés et prélevés en vertu du présent règlement ou toute somme due à la Ville qui n'auront pas été acquittés à l'expiration des délais prescrits porteront intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an calculé quotidiennement.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 7 janvier 2019.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 9 janvier 2019.



**PIERRE CORBEIL, maire**



**ANNIE LAFOND, notaire  
Greffière**